

PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil municipal du 18 décembre 2023 à 19h00

Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2023

Président : Florent CHOLAT, Maire
Secrétaire de séance : Jean Paul JULIEN
Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 10
Pouvoir : 2
Quorum : 10/8

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET

Absents ayant donné pouvoir : Benoît ROSSIGNOL (donne pouvoir à Pascal SOUCHE), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Hervé ALOTTO)

Absentes : Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt.

Désignation du secrétaire de séance : Jean Paul JULIEN
Adoption du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023.

ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2023_078 : Personnel – Suppression de deux emplois permanents

DEL2023_079 : Personnel – Convention de formation professionnelle

DEL2023_080 : Personnel – Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du compte-épargne temps

DEL2023_081 : Finances – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024

DEL2023_082 : Actualisation des délégations du Conseil municipal au maire

DEL2023_083 : Vie scolaire – Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38

DEL2023_084 : Police municipale – Convention de mise à disposition réciproque

DEL2023_085 : Faune sauvage – Convention pluriannuelle avec le Tichodrome

DEL2023_086 : Cimetière – Création de concessions

DEL2023_087 : Association – Convention de mise à disposition du four communal

DEL2023_088 : Association – Subvention à « Le four de la Magnanerie »

DEL2023_089 : GAM – Convention de gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc Collectivités Territoriales dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux

DEL2023_090 : GAM – Convention de partenariat pour l'accès au service public d'efficacité énergétique « SPEE communes »

DEL2023_091 : Convention de gestion relative aux missions d'éclairage public entre la commune de Champagnier et la société GreenAlp

DEL2023_092 : Locaux commerciaux Hameau du Laca – Engagement d'achat

DEL2023_093 : Projet de la chaufferie bois – Validation de l'avant-projet et modification des modalités de financement

DEL2023_094 : Projet des vestiaires – Modification des modalités de financement

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2023_078 : Personnel – Suppression de deux emplois permanents

Rapporteur : Florent CHOLAT

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Un adjoint administratif territorial à temps non complet à 8h/semaine (CDI) a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2024.

Compte-tenu de la nouvelle organisation du service de police municipale pluricommunale, le poste brigadier-chef principal à temps complet, créé lors du conseil municipal du 26 avril 2022 (DEL2023_028), n'a pas été et ne sera pas pourvu.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 27 mars 2023 (délibération DEL2023_013) ;

Considérant la radiation des effectifs dû au départ à la retraite d'un adjoint administratif territorial à temps non complet à 8h/semaine au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le poste de brigadier-chef principal à temps complet ne sera pas pourvu ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De supprimer** un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet à 8h/semaine, à compter du 1^{er} janvier 2024, suite à un départ à la retraite ;
- **De supprimer** un poste de brigadier-chef principal à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DEL2023_079 : Personnel - Convention de formation professionnelle

Rapporteur : Florent CHOLAT

La commune fait participer un adjoint d'animation à une session de formation professionnelle (brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport - BPJEPS LTP – animateur- Loisirs Tous publics) via l'organisme de formation CÉMÉA Rhône-Alpes basé au Pont-de-Claix.

La formation dure 20 mois et comprend 600 heures de formation dispensées au centre de formation CÉMÉA Rhône-Alpes et 600 heures « pratique » au sein du service animation de la commune de Champagnier. L'agent bénéficie d'une tutrice de formation au sein du service.

Le montant de la formation s'élève à 7 200 euros qui seront pris en charge par la commune et réglés sur 3 exercices budgétaires (de 2023 à 2025).

La formation est sanctionnée par la délivrance, par les services de l'État, du diplôme BPJEPS Loisirs Tous Publics, une fois obtenu les quatre unités du diplôme.

Vu la convention de formation professionnelle annexée à cette délibération ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'approuver** les termes de ladite convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de formation professionnelle et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2023_080 : Personnel - Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du compte-épargne temps

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la commission Finances et personnels du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps (CET) dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

1 / BÉNÉFICIAIRES

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus ;
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période ;
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- Les agents de droit privé ;
- Les assistantes maternelles.

2 / OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au service ressources humaines.

Il est accusé réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 8 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

3 / ALIMENTATION DU CET

Le CET peut être alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4 / PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service ressources humaines, gestionnaire du CET, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

5 / UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET uniquement sous la forme de congés (par demi-journée ou journée).

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale par le biais du formulaire de demande de congés au titre du compte-épargne temps au plus tard 10 jours avant la date de congés souhaitée.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte-tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, avant le 10 janvier de l'année N+1.

6 / CHANGEMENT DE SITUATION

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte-épargne temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte-épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte-épargne temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte-épargne temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

7 / FERMETURE DU CET

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte-épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

8 / DÉCÈS DE L'AGENT

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte-épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par arrêté ministériel, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

À ce jour et sans préjudice de leur évolution, les forfaits sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 € ;
- Catégorie B et assimilé : 90 € ;
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** les règles susmentionnées relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte-épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération ;
- **D'adopter** les différents formulaires annexés à la présente délibération ;
- **De préciser** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

DEL2023_081 : Finances – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024

Rapporteur : Florent CHOLAT

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (maire) peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant précisé que sont non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est rappelé que le mandatement des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget peut s'effectuer dans la limite des crédits ouverts lors de l'exercice précédent sans autorisation de l'assemblée délibérante.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser, des reports et des dépenses imprévues) = 1 502 016 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 375 504 €, soit 25% de 1 502 016 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Montants Ouverture par anticipation proposée en 2024
20 – Immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	16 050 €
21 – Immobilisations corporelles	2128 – Autres agencements et aménagements	74 000 €
	21314 – Construction bâtiments culturels et sportifs	130 502 €
	2111 – Terrains nus	12 000 €
	2117 – Bois et forêts	8 000 €
	21838 – Autre matériel informatique	3 000 €
23 – Immobilisations en cours	2313 - Constructions	131 952 €
TOTAL		375 504 €

Considérant que la date de vote du budget primitif 2024 est programmée au mois de mars ;
Considérant la nécessité de lancer des consultations à des fins de marchés publics et d'engager certains travaux ou prestations dès le début de l'année 2024, sans attendre le vote du budget ;

Hubert COLLAVET demande à quoi correspondant l'article « 2128 - Autres agencements et aménagements ».
Florent CHOLAT répond qu'il s'agit des travaux de la bibliothèque.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à la **majorité absolue** (1 opposition) :

- **D'approuver** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2024, selon la ventilation présentée ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, à partir du 1^{er} janvier 2024, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts susmentionnés.

DEL2023_082 : Actualisation des délégations du Conseil municipal au maire

Rapporteur : Florent CHOLAT

Pour rappel, le Conseil municipal, par délibération DEL2020-13 du 2 juin 2020, a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu la loi dite « 3Ds » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173, qui autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil ;

Vu le décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui prévoit que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ne peut être supérieur à 100 euros ;

Il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire d'1 million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Les avenants se rapportant aux marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils de procédure formalisée dès lors que l'avenant ne conduit pas à majorer le montant initial du marché de plus de 20% et sous couvert du respect des règles du code de la commande publique.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous les autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige ;
- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige ;
- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure, nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige ;
- Dépôt de plainte simple ou avec constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que des consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 1 million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Non délégué au maire ;

~~D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur (État, collectivités territoriales, Fonds européens, ADEME, ALEC, CAF, fédérations, offices nationaux et tout autre organisme apportant des concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, et ce quel que soit le montant de la subvention sollicitée ;

27° De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut prévoir qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT pourront également être exercées : par un adjoint dans l'ordre des nominations, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, ou pris dans l'ordre du tableau.

Hubert COLLAVET demande à quoi fait référence l'article 28. Florent CHOLAT explique qu'il concerne les logements insalubres. Hubert COLLAVET fait ensuite référence à l'article 10 et considère que le camion aurait dû être vendu d'une autre manière (pas de gré à gré) et plus cher. Florent CHOLAT explique que deux offres ont été reçues mais que l'une des deux ne permettait pas de sortir le véhicule de la ZFE et que le futur acquéreur ne s'engageait pas à faire les travaux nécessaires. Hubert COLLAVET pense que le

véhicule aurait dû être mis à la casse plutôt que le vendre 1000 euros. Il estime aussi qu'il aurait dû faire l'objet d'une vente aux enchères.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à la **majorité absolue** (1 opposition) :

- **D'abroger** la délibération DEL2020-13 du 2 juin 2020 ;
- **De confier** au maire les délégations telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **De prévoir**, qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT pourront également être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ou par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

DEL2023_083 : Vie scolaire - Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Hervé ALOTTO indique que la commune a recours, depuis plusieurs années, à l'association Profession Sport 38, basée à Eybens, pour la prestation d'un intervenant sport au bénéfice de l'école primaire le lundi après-midi.

Suite à la démission de l'éducateur sportif, il est nécessaire d'approuver une nouvelle convention.

La nouvelle convention de mise à disposition de l'éducateur sportif est établie avec un nouvel intervenant sur la base de 20 séances (soit 60 heures), les lundis hors vacances et hors jours fériés du 8 janvier 2024 au 1^{er} juillet 2024, pour un montant total de 2 570 € à Profession Sport 38, pour 3 heures d'intervention par séance.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'approuver** le recours à profession Sport 38 pour la prestation d'un intervenant sportif pour l'école Madeleine Vatin-Pérignon pour de janvier à juillet 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

DEL2023_084 : Police municipale – Convention de mise à disposition réciproque

Rapporteur : Florent CHOLAT

Les communes de Champagnier, Champ sur Drac et Jarrie ont décidé de mutualiser leurs services de police municipale et de mettre à disposition réciproquement leurs agents qui deviendront compétents sur l'ensemble des territoires fusionnés.

Vu les articles L511-5, L512-1 à L512-7 et R512-1 à R512-6 du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

Vu la saisine de la commission administrative paritaire C du Centre de Gestion de l'Isère du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la création d'un service de police pluricommunale par la mise à disposition réciproque des agents de police municipale, employés par les communes de Champagnier, Champ sur Drac et Jarrie, présente un intérêt en termes de cohérence des services et de logique financière ;

Considérant que la création de cette police pluricommunale du fait de la similitude des missions concernées et de l'homogénéité des territoires communaux représente une opportunité pour le fonctionnement des services des communes concernées tant au niveau de l'exercice des pouvoirs de police des Maires que de l'organisation et du coût du service ;

Il est proposé une convention de mise à disposition réciproque des services de police municipale des communes de Champagnier, Champ sur Drac et Jarrie à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 4 ans. Un bilan sera établi à la fin de chaque année.

Chaque commune peut demander annuellement, par lettre recommandée, la résiliation de la présente convention, un an au plus tard avant la date anniversaire de sa signature. En cas de retrait d'une commune, la présente convention deviendrait caduque. La présente convention sera renouvelée par reconduction expresse entre les parties, lesquelles s'engagent à communiquer leur intention de procéder à son renouvellement ou non renouvellement, au minimum un an avant le terme.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition réciproque des services de police municipale des communes de Champagnier, Champ sur Drac et Jarrie ;
- **De valider** la durée de ladite convention de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2023_085 : Faune sauvage - Convention pluriannuelle avec le Tichodrome

Rapporteur : Florent CHOLAT

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901 basé au Gua, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1800 à 2000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (plus de 5000 appels par an).

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la Nature.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations.

Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un partenariat de 3 années entre le Tichodrome et la commune de Champagnier, afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage.

Afin de soutenir les actions du Tichodrome, la commune s'engage à verser une subvention annuelle révisable chaque année (à titre indicatif, le montant 2024 est de 0,15 € par habitant).

Vu la convention pluriannuelle de prise en charge de la faune en détresse proposée par le Tichodrome, représentée par Mme Roxanne Cialdella, présidente ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention pluriannuelle de prise en charge de la faune sauvage en détresse ;
- **De valider** la durée de ladite convention de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2023_086 : Cimetière – Création de concessions

Rapporteur : Florent CHOLAT

Pour des raisons de gestion efficiente des concessions du cimetière communal, le Conseil municipal a procédé à la rémunération intégrale des concessions de l'ensemble du cimetière (ancienne et nouvelle sections) par la délibération DEL2022_034 du 9 mai 2022.

13 nouvelles concessions ont alors été numérotées (183 à 185, 196 à 198, 265 à 270 et 275). Il est aujourd'hui nécessaire de fixer leur durée ou leur destination.

Le cimetière renuméroté fonctionnera selon le tableau suivant :

Nombre de concessions du cimetière	
Durée des concessions	Nombre de concessions
Concessions perpétuelles	181
Concessions cinquantenaires	30
Concessions trentenaires	67
Terrain commun (durée minimale de 5 ans)	3

Hubert COLLAVET demande si les allées vont être refaites. Florent répond le souhaiter. Hubert COLLAVET explique que des concessions s'effondrent. Florent CHOLAT indique que ce n'est pas le chemin qui fait tomber la concession mais bien la concession qui fait s'écrouler le chemin (pas de fondation sur ces concessions anciennes). Ce sont aux propriétaires des concessions d'entreprendre ces travaux afin de réaliser des fondations. La commune ne peut pas intervenir sur ces concessions. Florent CHOLAT rappelle que s'il est peu coûteux d'agrandir un cimetière, il est très onéreux d'entretenir un cimetière (coût de reprise des concessions entre 500 et 2000 euros l'unité).

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la création de 7 concessions trentenaires dans la section nouvelle du cimetière dont les numéros seront 265, 266, 267, 268, 269, 270, 275 ;
- **D'approuver** la création de trois parcelles spécifiques dédiées au terrain commun dont les numéros sont 196, 197, 198 ;
- **D'approuver**, à terme, la création d'un jardin du souvenir sur l'emprise de trois concessions dont les numéros sont 183, 184, 185 ;
- **De valider** la répartition des concessions susmentionnée ;
- **D'approuver** le plan en annexe de la présente délibération.

DEL2023_087 : Association – Convention de mise à disposition du four communal

Rapporteur : Elise BRALET

La commune de Champagnier est propriétaire depuis 2010 du four de la Magnanerie, construit dans les années 1870 par la famille Gaillard. Ce four, réalisé en pierre réfractaire de la maison Terrassier de Tain-l'Hermitage, est tout à fait représentatif des 12 fours privés du village encore en état de fonctionnement. La restauration du four, initiée en 2016 par la commune et l'association « Champagnier entre histoire et patrimoine », a permis de conserver l'authenticité des lieux.

L'association "Le four de la Magnanerie" a été créée le 15 septembre 2023. Elle s'est donnée pour mission de remettre en activité le four à pain communal, d'organiser des moments conviviaux autour de la cuisson de pains, gratins et autres et, enfin, de permettre aux autres associations et à l'école de Champagnier de bénéficier du four à pain pour des événements ou des animations liés à l'utilisation du four à pain.

La commune de Champagnier souhaite apporter son soutien à cette association champagnarde par le biais d'une mise à disposition du four à pain communal à titre gracieux, à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce pour une durée de 3 ans renouvelable.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer ladite convention.

DEL2023_088 : Association – Subvention à « Le four de la Magnanerie »

Rapporteur : Elise BRALET

En décembre 2017 par délibération du conseil, la commune a acté la restauration du four à pain communal de la Magnanerie. Elle s'était alors engagée à prendre en charge au maximum 25 % du coût des travaux. Après obtention des subventions sollicitées, la souscription de la Fondation du Patrimoine et une fois le paiement des travaux effectué, il reste 3 000 euros de financement non dépensés.

À l'issue des travaux engagés, manquaient encore la porte de la chambre de cuisson et des accessoires pour utiliser le four (pelles, brosse, racloir, thermomètre, pétrin, chambre de levée, etc.).

Le Conseil municipal est appelé à verser la somme de 3 000 euros en faveur de l'association chamagnarde « Le four de la Magnanerie », somme qui pourrait être utilisée pour l'achat d'une porte de chambre de cuisson et d'accessoires de cuisson.

Hubert COLLAVET demande si une subvention identique sera versée en 2024. Elise BRALET précise que l'association pourra déposer un dossier de subvention, à l'instar de toutes les autres associations. Florent CHOLAT explique qu'il s'agit là d'un reliquat restant de la souscription relative à la restauration du four. Il précise que le matériel reviendra à la commune en cas de dissolution de l'association.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la subvention de 3000 euros attribuée à l'association « Le four de la Magnanerie » ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à verser cette subvention.

DEL2023_089 : GAM – Convention de gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc Collectivités Territoriales dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux

Rapporteur : Florent CHOLAT

La loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadre (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'État, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux.

Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

La commune, membre du bloc Collectivités territoriales

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de « bloc Collectivités territoriales » réunissant l'ensemble des réservataires Collectivités territoriales ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux. La commune de Champagnier, s'inscrit dans ce nouveau bloc Collectivités territoriales aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du Logement a approuvé le 10 octobre 2023 les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation du Bloc Collectivités Territoriales. Cette nouvelle organisation est inscrite dans la convention de gestion en flux Bloc Collectivités territoriales et son annexe dont l'adoption est soumise à délibération.

Droits de réservation du Bloc Collectivités territoriales

Conformément aux dispositions législatives (20% de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le flux de logements locatifs sociaux familiaux négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc Collectivités territoriales est porté à :

- 25% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, Société Dauphinoise de l'Habitat, Pluralis, Logement du Pays de Vizille, Erilia, Société Habitat Social Dauphinois-Groupe Valrim, IRA 3F ;
- 18% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'ICF ;
- 18,54% de l'assiette disponible issue du patrimoine de CDC Habitat social et 4,83% du patrimoine de CDC Habitat.

Le taux de 25% est un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'État dispose par ailleurs de 30% des réservations de logements (25% pour les publics prioritaires et 5% pour les fonctionnaires d'État) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attributions similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public-cible à l'échelle départementale.

La commune au cœur des attributions sur son territoire

La gestion des réservations du bloc Collectivités territoriales est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole cheffe de file du Bloc Collectivités territoriales. L'offre de logements sociaux est visible par tous ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- Elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible ;
- Elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux ;
- Elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI ;
- Elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

Un rendu-compte régulier

Au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de reporting régulières et transparentes. Ainsi, la commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du Bloc Collectivités territoriales et son annexe est convenue sur une période de 3 ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi LEC) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 5 juillet 2019 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble-Alpes Métropole ;

Hervé ALOTTO demande combien il y a de PLAI sur la commune. Jean Paul JULIEN répond qu'il y en a 3 ou 4. Il poursuit que la commune est guichet 3 et que c'est que Jarrie, guichet 2, qui monte les dossiers. Le CCAS de Champagnier « co-porte » les dossiers. Florent CHOLAT explique que les guichets 1 traitent les dossiers plus sensibles et complexes.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales.

DEL2023_090 : GAM - Conventions de partenariat pour l'accès au service public d'efficacité énergétique « SPEE communes »

Rapporteur : Florent CHOLAT

Par délibération métropolitaine du 24 novembre 2023, la Métropole a défini le périmètre et les modalités d'accès du service public pour l'efficacité énergétique (SPEE) dédié aux communes pour la période 2024 – 2027. Ce service public se définit comme un service de conseil et d'accompagnement à destination des habitants, des entreprises, des communes, dans des actions d'efficacité énergétique.

Pour les communes, la Métropole propose un accompagnement dédié à la transition énergétique de leur patrimoine appelé « SPEE communes ». L'objectif est d'impulser et de faciliter la mise en route des actions d'efficacité et sobriété énergétique, en visant la qualité et la performance des projets, compatibles avec l'ambition du schéma directeur énergie, et portant sur l'ensemble du patrimoine communal : bâtiments, éclairage public et véhicules.

Le « SPEE communes » regroupe un ensemble de services, depuis la maîtrise des consommations énergétiques au quotidien, jusqu'à l'accompagnement de projets de rénovations énergétiques performantes, incluant l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.

Il doit permettre de mobiliser, préparer des actions d'efficacité énergétique, faire monter en compétences les services techniques communaux dédiés, aider à la décision des élus, faciliter la mise en œuvre de ces actions, favoriser le maintien de la performance dans la durée, aider à la mobilisation des financements, en complémentarité du recours aux études approfondies qui sont confiées à des bureaux d'étude, architectes, etc...

La Métropole confie la mise en œuvre de ces services destinés aux communes à la SPL (société publique locale) ALEC de la grande région grenobloise, via un marché public.

Les communes doivent être actionnaires de la SPL ALEC pour bénéficier de ses prestations.

Elles conventionnent avec la Métropole pour bénéficier du « SPEE communes », et participent financièrement, pour une partie des services, par un tarif du service public. Ce service est proposé aux communes depuis 2021, via une convention portant sur la période 2021 – 2023.

Il s'agit de définir les nouvelles conditions de mise en œuvre de ce service pour la période 2024 – 2027.

Les évolutions pour la prochaine période portent sur :

- les tarifs, réévalués à la hausse pour tenir compte de l'évolution des prix proposés par la SPL ALEC, avec une augmentation globale de 10% du prix journée entre 2021 et 2024. Cette hausse du coût journée, intégrée dans le tarif, implique une hausse du coût pour les communes, mais également une hausse de la participation de la Métropole au service, car les taux de prise en charge par la Métropole appliqués dans la convention précédente restent inchangés ;
- Une réévaluation à la hausse du nombre de jours alloués au forfait « CEP » (bilan énergie annuel et définition d'un plan d'actions) pour les communes de moins de 520 habitants, qui passe de 2,5 jours à 5 jours. En effet, les retours d'expériences ont montré qu'un CEP est une prestation qui demande un minimum de 5 jours même pour les petites communes. De plus, afin de permettre une prestation à minima, un forfait d'accompagnement à la carte de 2,5 jours est introduit pour ces mêmes communes.

Par ailleurs, le périmètre du « SPEE communes » ainsi que les modalités d'accès pour la prochaine période restent inchangées et sont rappelés ci-après.

Le « SPEE communes » est structuré selon 3 grandes typologies de services :

- **L'accompagnement collectif** : cet accompagnement gratuit vise à informer, sensibiliser, mobiliser, accompagner la montée en compétence des acteurs communaux via des réunions d'information et d'échanges régulières, des actions opérationnelles collectives et la production de newsletter régulières ;

- **Le service de valorisation des CEE appelé « plateforme CEE »** : Il permet d'informer, de conseiller et d'assister les communes pour la constitution des dossiers CEE et pour l'accès à l'outil en ligne spécifiquement dédié, mis à disposition par la Métropole pour les communes actionnaires de la SPL. Il comprend également le traitement des dossiers : finalisation et vérification, dépôt auprès du Pôle National des CEE, vente et reversement de la recette à la commune. Les conditions de participation des communes à ce service restent inchangées par rapport à la période 2021 – 2023 à savoir :

- La gratuité de l'ensemble des services de conseils aux communes, d'assistance à la constitution des dossiers CEE et d'accès à l'outil en ligne spécifiquement dédié ;

- L'application, au niveau de la finalisation des dossiers (finalisation et vérification, dépôt auprès du PNCEE et vente), d'une retenue sur les recettes générées de 4 % des recettes brutes, pour les dossiers inférieurs à 5 GWh Cumac. Pour les gros dossiers supérieurs à 5 GWh, la retenue est plafonnée à 2%. Les modalités opérationnelles du fonctionnement de la plateforme CEE sont précisées dans la convention qui régit les liens entre la Métropole et les utilisateurs de la plateforme, et qui est applicable sur la période 2021 - 2025.

- **L'accompagnement personnalisé** : L'accompagnement personnalisé a pour objectif d'impulser et d'accompagner le démarrage des actions, et de garantir leur qualité et leur performance. Il requiert une participation financière des communes par un tarif d'utilisation du service public, dont les modalités sont décrites ci-après.

L'accompagnement personnalisé se présente selon deux services distincts :

- **Le bilan énergie et appui au plan d'actions, intitulé « Pack Conseil en Energie Partagé (CEP) »** :

Ce service, proposé à toutes les communes, est particulièrement adapté aux communes de plus petite taille (moins de 10 000 habitants), qui ne disposent pas d'un poste d'économiseur de flux internalisé. Ce service consiste en la réalisation du suivi des consommations d'énergie du patrimoine, à partir des factures d'énergie (bâtiments, véhicules, éclairage public), la réalisation et la présentation d'un bilan annuel (énergie, gaz à effet de serre, part d'énergies renouvelables, budget,...), une mise en perspective des résultats avec les politiques et objectifs métropolitains (PCAEM, Schéma Directeur Énergies en particulier), l'établissement d'un plan d'actions en concertation avec la commune, un appui à l'amorçage de ce plan d'actions ainsi que son suivi régulier. 31 communes bénéficient de ce service en 2023. Considéré comme un service essentiel pour élaborer une stratégie et un plan d'actions d'efficacité énergétique, la Métropole concentre son soutien financier sur ce service, pour les communes les plus petites, qui ne peuvent internaliser les compétences nécessaires à l'établissement de ce suivi énergétique.

C'est pourquoi les communes de moins de 10 000 habitants bénéficient d'une prise en charge par la Métropole du coût du service variant entre 55% et 85%.

- L'accompagnement de projets « à la carte » :

Les communes peuvent mobiliser un conseiller énergie « à la carte », c'est-à-dire en fonction de leurs projets, pour un appui ponctuel sur plusieurs projets ou un appui plus approfondi sur un projet particulier. Cet accompagnement est défini par un nombre de jours de prestations d'accompagnement fixé à 5 jours par année civile ; son coût est estimé à 3 960 € TTC.

Cet accompagnement portera sur un panel large de projets ou thématiques liées à l'efficacité énergétique du patrimoine, et par exemple : appui à la définition d'une stratégie de rénovation dans le cadre de l'application du décret tertiaire, conseils personnalisés (thermographie, campagnes de mesures légères, confort d'été et qualité de l'air intérieur), accompagnement d'études en amont d'un projet (diagnostic bâtiment, étude de faisabilité), accompagnement d'un projet de rénovation, accompagnement d'un projet de construction neuve, accompagnement à l'achat d'énergie, accompagnement à l'optimisation des contrats d'exploitation, accompagnement à la mobilisation des financements,...

L'expertise de la SPL ALEC sur le patrimoine communal, qui accompagne à ce jour 38 communes, permet à celles-ci de disposer d'une compétence particulièrement utile pour encourager des objectifs ambitieux, tout au long des projets, notamment dans le dialogue avec les autres parties prenantes (maîtrise d'œuvre, exploitants...), pour faciliter l'intégration de solutions innovantes, plus globalement pour aider à la décision dans les projets d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

Il est introduit pour la prochaine période un forfait d'accompagnement à la carte « format réduit », de 2,5 jours, réservé aux toutes petites communes (moins de 520 habitants), pour leur permettre de bénéficier d'un appui ponctuel d'un conseiller ALEC, si elles ne souhaitent pas bénéficier de l'intégralité du service « Pack CEP » décrit précédemment. Concernant ces services d'accompagnement personnalisé, une participation financière des communes par un tarif d'utilisation du service public est requise, et définie de la façon suivante :

Un taux de prise en charge du service est défini, puis appliqué au coût du service estimé pour 2024, établi en partenariat avec la SPL ALEC (tableaux en annexe). Le niveau de prise en charge de la Métropole est déterminé selon l'effort fiscal de la commune, dans un objectif de soutien plus important aux communes dont l'effort fiscal est important. Ainsi, trois catégories d'effort fiscal ont été déterminées (tableaux en annexe). Pour mémoire, l'effort fiscal est défini de la façon suivante : c'est le rapport entre les prélèvements fiscaux réellement opérés par la commune, et le prélèvement fiscal théorique, si on appliquait aux bases communales, le taux moyen national.

La commune se verra appliquer le tarif relatif à sa situation au premier jour de l'année civile de l'année précédente. Une convention pluriannuelle de partenariat relative à la mise en œuvre du « SPEE communes » sera conclue entre la Métropole et chaque commune bénéficiaire.

Vu la délibération métropolitaine du 24 novembre 2023 qui a défini le périmètre et les modalités d'accès du service public pour l'efficacité énergétique dédié aux communes pour la période 2024 – 2027 ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble la convention de partenariat pour la période 2024 – 2027 pour bénéficier du service public d'efficacité énergétique « SPEE » dédié aux communes.

DEL2023_091 : GreenAlp - Convention d'exploitation et de maintenance d'éclairage public pour 2024

Rapporteur : Pascal SOUCHE

L'exercice de la compétence « éclairage public » est assuré par les communes. En parallèle de cette compétence, Grenoble-Alpes Métropole a élaboré puis adopté un schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) métropolitain le 7 février 2020. Depuis le 6 juillet 2021, 24 communes dont Champagnier

ont signé aux côtés de la Métropole la charte d'engagement lumière, formalisant leur volonté de réaliser à court terme des investissements pour rénover leurs équipements d'éclairage public. Champagnier a rénové plus de 50% son parc d'éclairage en LED sur l'année 2022.

Depuis 2019, un service commun métropolitain d'éclairage public est proposé par la Métropole aux communes dont Champagnier fait partie jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour continuer ce service métropolitain et constituer un nouveau marché de gestion, maintenance et renouvellement des systèmes d'éclairages pour les quatre années à venir, Grenoble-Alpes Métropole a proposé de constituer un nouveau groupement de commandes aux communes mais sans possibilité de pouvoir sortir du futur accord-cadre.

Considérant cette condition, au vu des efforts déjà réalisés par la commune sur la rénovation de son parc d'éclairage public pour plus de la moitié, et au vu de la priorisation des investissements prévus par la commune sur le patrimoine bâtementaire, il a été choisi sur l'année 2024 de contractualiser directement par convention avec une entreprise de maintenance et d'exploitation d'éclairage public sans prévoir de travaux de rénovation.

Ainsi, il a été proposé à la société GreenAlp, titulaire du marché actuel, de gérer directement ce service d'éclairage public pour le compte de la commune de Champagnier, et ce dans les mêmes conditions financières que le marché actuel. Le nouveau projet de convention annexé à la présente délibération est à conclure pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction 3 fois. Il encadre les mêmes missions d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public de la commune de Champagnier décrite dans le marché commun actuel mais ne recouvre pas les petits travaux de rénovation du parc existant.

Est annexé à la présente délibération le projet de convention et son bordereau des prix unitaires.

Hubert COLLAVET demande quel est le coût pour la commune. Florent CHOLAT répond que jusque-là la commune bénéficiait des tarifs négociés dans un marché par la Métropole. Cette nouvelle convention permet une gestion en direct avec GreenAlp, tout en conservant les tarifs du marché négocié. Compte-tenu du fait qu'il n'y aura pas de travaux d'éclairage en 2024, cette modalité de gestion directe (« à la carte ») est la moins onéreuse pour la collectivité.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les tarifs et les termes de la convention de gestion relative à l'exercice des missions d'éclairage public entre la commune de Champagnier et la société GreenAlp ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à finaliser et signer cette convention.

DEL2023_092 : Locaux commerciaux Hameau du Laca – Engagement d'achat

Rapporteur : Florent CHOLAT

Depuis l'automne 2020, une négociation a eu lieu entre la commune de Champagnier et European Homes Promotion 2, promoteur de l'opération du Hameau du Laca au sujet de la commercialisation des lots de services et de commerces situés au rez-de-chaussée de cette dernière.

Trois de ces lots ont été identifiés et acquis par la commune et répartis pour accueillir la nouvelle localisation de la bibliothèque municipale et un espace médical accueillant plusieurs professions libérales. Un accord a été trouvé entre les deux parties pour une acquisition de gré à gré de ces trois lots pour un montant de 357 994, 20€ TTC + les frais, droits et émoluments de la vente à charge de l'acquéreur et pour un prix de vente du bien évalué à 1550€ mètre carré hors taxe. Après délibération n°2022-074 en date du 17 octobre 2022 et après délibération n°2023-043 en date du 11 mai 2023, l'acte de vente pour l'acquisition des trois lots a été signé le 24 juillet 2023 au siège de l'office notarial de Maître Sébastien

THEVENET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Alain GASTALDELLO, Sébastien THEVENET et Hadrien MARIAC, Notaires associés", titulaire d'un Office notarial à GRENOBLE (Isère), 228 cours de la Libération.

Aujourd'hui, la commune se positionne en accord avec European Homes sur l'achat des deux lots restants au même prix de vente de 1550€ par mètre carré hors taxe émis dans le courrier d'accord adressé par European Homes le 22 mars 2022. D'une superficie respective de 38,34m² et de 78,39m², cette vente de gré à gré sera conclue pour un montant total de 216.931,80 euros TTC. La date de signature de l'acte de vente sera prévue en 2024 après le vote du budget du 25 mars 2024."

Vu la réponse de l'avis des domaines en date du 31 octobre 2023 qui n'appelle pas d'observation du service d'évaluation domaniale sur le prix convenu de 1550€ le mètre carré ;

Hubert COLLAVET demande des précisions sur le tarif. Florent CHOLAT explique qu'en fonction de la destination des lots, la commune pourrait éventuellement récupérer la TVA.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à la majorité absolue (1 opposition) :

- **D'approuver** l'acquisition des deux lots restants susmentionnés et de poursuivre les démarches avec l'office notariale susmentionné sous réserve de l'établissement d'une condition suspensives d'obtention d'un crédit pour financer cette acquisition.

DEL2023_093 : Projet de la chaufferie bois - Validation de l'avant-projet et modification des modalités de financement

Rapporteur : Florent CHOLAT

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de requalification et de rénovation de l'Espace des 4 Vents. Pour rappel, avant le lancement des travaux de rénovation énergétique du gymnase, la commune a besoin, à court terme, d'externaliser certaines des fonctions du gymnase. Soit la bibliothèque qui sera située au hameau du Laca, ainsi que les vestiaires qui seront implantés dans le prolongement du bâtiment existant au Sud, dans le talus qui sépare le terrain de foot du gymnase.

L'état du système de chauffage actuel étant critique, la commune de Champagnier souhaite effectuer la conversion en chaufferie biomasse pour l'hiver 2024 - 2025. Il a donc été choisi de séparer ce lot de l'opération de rénovation globale pour l'étudier dès maintenant, afin de pouvoir trancher rapidement sur la solution technique à choisir et de son éventuelle interaction sur les travaux d'extension de vestiaires, selon la solution gardée pour le silo (intra-muros ou extérieur).

La réalisation d'une étude de faisabilité d'une chaufferie biomasse en remplacement de la chaudière fioul existante pour l'Espace des 4 Vents permet aujourd'hui de se positionner sur une chaudière à bois déchiqueté en soufflé, dans le volume existant du gymnase et pour un coût total d'investissement de 309 403 € TTC. Le maître d'œuvre a présenté le diagnostic et la faisabilité du projet.

Hervé ALOTTO s'interroge sur la solution technique choisie en été (ballon d'eau chaude) et se demande pourquoi le solaire thermique n'est pas privilégié plutôt que l'électricité. Florent CHOLAT répond que techniquement cette solution n'est pas viable pour le gymnase (toit pas en capacité d'assumer la charge de tels panneaux, problème de déperdition). Hervé ALOTTO demande des explications sur la technologie de chaudière à bois déchiqueté prévu. Pascal SOUCHE répond qu'il ne s'agit pas d'une visse sans fin.

Monsieur le Maire expose le plan de financement prévisionnel de l'opération pour un coût total estimé à 257 836 € HT soit 309 403 € TTC :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Chaufferie Bois	257 836 €	Grenoble-Alpes Métropole – Fond Chaleur	48 000 €	19
		Préfecture de l'Isère – DETR 2024	103 134,40 €	40
		Commune de Champagnier	106 701,60 €	41
TOTAL	257 836 €	TOTAL	257 836 €	100

Elise BRALET se demande ce qu'il adviendra des espaces « Comité des fêtes » et « Chemin des mots » au sous-sol si ces espaces accueillent le nouveau silo. Florent CHOLAT explique qu'une fois les vestiaires réalisés, le club de foot libérera son espace de stockage situé jusqu'alors au sous-sol.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la solution de chauffage choisie ;
- D'approuver le plan de financement ;
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette opération.

DEL2023_094 : Projet des vestiaires - Modification des modalités de financement

Rapporteur : Florent CHOLAT

Pour rappel, ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de requalification et de rénovation de l'Espace des Quatre Vents. Les travaux prévus concernent la construction d'un bâtiment abritant des vestiaires pour une surface utile de 177 m². Ce volume bâti s'implantera dans le talus qui jouxte le terrain de football. Son usage principal sera dédié au club de football, aux associations et aux entreprises qui souhaitent pratiquer des activités sportives de plein air et des compétitions sportives. La toiture terrasse sera rendue accessible au public.

La délibération n°2023_015 du conseil municipal du 27 mars 2023 a validé l'avant-projet définitif et les modalités de financement de l'opération des vestiaires.

La délibération n°2023_045 du conseil municipal du 15 mai 2023 a validé la modification des modalités de financement imputée au surcoût généré par le poste terrassement et gros œuvre lié au contexte d'inflation du coût des matériaux par rapport aux premiers coûts estimés du plan de financement.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour le plan de financement après que les conclusions d'une étude préliminaire de diagnostic et de faisabilité du bureau d'étude Cotib aient permis de confirmer la possibilité de convertir la chaufferie fioul existante en chaufferie bois déchiqueté dans le volume existant du gymnase.

Cette conclusion permet donc de réaliser des économies non négligeables sur le coût total d'opération des futurs vestiaires en supprimant notamment le coût du terrassement qui était prévu pour l'emplacement d'un futur silo.

La nécessité d'avancer la phase de changement de la chaudière pour l'hiver prochain dans le volume existant a donc un impact significatif sur le coût d'opération des futurs vestiaires puisqu'était provisionné l'emplacement d'un futur silo à côté de ces derniers.

Considérant que cette mise à jour a pour effet de porter le coût total estimé de l'opération de 546 494,75 € HT à 422 182,15 € HT, Monsieur le Maire expose le nouveau plan de financement prévisionnels de l'opération pour un coût total estimé à 506 618,58 € TTC :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Vestiaires	422 182,15 €	Fédération Française de Football – Fond FAFA	13 000 €	3
		Préfecture de l'Isère - DETR	168 872,86 €	40
		Commune de Champagnier	240 309,29 €	57
TOTAL	422 182,15 €	TOTAL	422 182,15 €	100

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à la **majorité absolue** (1 opposition) :

- **D'approuver** le plan de financement ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

DÉCISION PRISE

DEC2023_013	24/10/2023	Cession d'un véhicule Mitsubishi et sortie de l'inventaire
Décision autorisant le Maire à vendre, en l'état, le véhicule Mitsubishi immatriculé 911 CKZ 38 pour un prix de cession de 1 000 euros et à autoriser la sortie de l'inventaire communal de ce camion.		
DEC2023_014	06/11/2023	Marché public MAPA Création d'une bibliothèque municipale en pied d'immeuble d'habitation
Décision relative à l'attribution des lots du marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de création d'une bibliothèque municipale en pied d'immeuble d'habitation publié le 30 août 2023.		
DEC2023_015	17/11/2023	Marché public MAPA Création d'une bibliothèque municipale en pied d'immeuble d'habitation Lot Men Ext
Décision relative à l'attribution au lot menuiserie extérieur du marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de création d'une bibliothèque municipale en pied d'immeuble d'habitation publié le 30 août 2023.		

QUESTIONS DIVERSES

- **Organisation des commissions extra-municipales – Rapporteur Florent CHOLAT**
Florent CHOLAT présente l'organisation actuelle des commissions municipales et extramunicipales. Il propose de réorganiser les commissions et d'en baisser le nombre (passer de 14 à 7 commissions). Cette refonte est proposée pour janvier 2024.
- **« Quand est-ce que la haie qui a été brûlée ce printemps va être remplacée ? » – Rapporteur Hubert COLLAVET**
Il est souhaité pouvoir replanter avant la fin de l'hiver. Plusieurs écueils ont retardé ce remplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h04.

Florent CHOLAT Maire	Jean Paul JULIEN Secrétaire de séance
	